

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 3

ARRÊT DU 02 NOVEMBRE 2015

(n° 15/ , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/03531

Décision déferée à la Cour : Jugement du 20 Décembre 2013 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 12/15642

APPELANTE

Etablissement Public RATP, prise en la personne de ses représentants légaux

Représentée par Me Philippe L., avocat au barreau de PARIS, toque : B0324

INTIMES

Monsieur Yannick M.

Représenté par Me Pierre-Vincent R., avocat au barreau de PARIS, toque : B0393

CPAM DE L'ESSONNE, prise en la personne de ses représentants légaux

Représentée par Me Maher N. de la SELARL B. & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : R295

Assistée de Me Mylène B. de la SELARL B. & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : R295

Organisme INSTITUTION DE PRÉVOYANCE DES SALARIÉS DE L'AUTOMOBILE, DU CYCLE ET DU MOTOCYCLE (IPSA), prise en la personne de ses représentants légaux

Représenté par Me Laurence L., avocat au barreau de PARIS, toque : L0202

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 28 Septembre 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Régine BERTRAND-ROYER, Présidente, entendue en son rapport

Madame Catherine COSSON, Conseillère

Madame Marie-Brigitte FREMONT, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Nadia DAHMANI

ARRÊT :CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Régine BERTRAND-ROYER, président et par Mme Nadia DAHMANI, greffier présent lors du prononcé.

Le 23 février 2008, Monsieur Yannick M. a été victime sur la RN 7 à JUVISY SUR ORGE, d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un autobus de la RATP, laquelle est son propre assureur.

Par ordonnance en date du 15 juillet 2009, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a ordonné une expertise médicale de Monsieur Yannick M. confiée au docteur M. et a alloué à la victime une provision de 3.000 euro. L'expert a déposé son rapport le 9 février 2010.

Par jugement en date du 20 décembre 2013, le tribunal de grande instance de Paris a:

- dit que le droit à indemnisation de Monsieur Yannick M. est entier,

- condamné la RATP à payer à Monsieur Yannick M. la somme de 89.576 euro à titre de réparation de son préjudice corporel, en deniers ou quittances, provisions non déduites, cette somme avec intérêts au taux légal à compter du jour du jugement,

- condamné la RATP à payer à la CPAM de l'Essonne la somme de 32.699,35 euro avec intérêts au taux légal à compter de la date du jugement outre celle de 1.500 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné la RATP à payer à l'IPSA la somme de 5.553,82 euro avec intérêts au taux légal à compter de la date du jugement outre celle de 1.500 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné la RATP à payer à Monsieur Yannick M. les intérêts au double du taux de l'intérêt légal sur le montant de l'offre effectuée le 24 mars 2010, avant imputation de la créance des tiers payeurs et déduction des provisions versées, à compter du 23 août 2008 et jusqu'au 24 mars 2010,

- condamné la RATP à payer à Monsieur Yannick M. la somme de 2.500 au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens en ce compris les frais d'expertise,

- ordonné l'exécution provisoire à concurrence des deux-tiers de l'indemnité allouée et en totalité en ce qui concerne les frais irrépétibles et les dépens.

La RATP a relevé appel du jugement.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 15 mai 2014, la RATP demande à la Cour d'infirmier partiellement le jugement entrepris et, statuant à nouveau de :

- dire que la faute commise par Monsieur Yannick M. a pour effet de limiter à concurrence de 50% son droit à indemnisation du fait de l'accident dont il a été victime le 23 février 2008 en application de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985,

- lui donner acte de son offre de s'acquitter d'une somme de 44.788 euro en réparation du préjudice corporel de Monsieur Yannick M. ,

- lui donner acte de son offre de paiement à la CPAM de l'Essonne de la somme de 16.349,67 euro et à l'IPSA celle de 2.766,91 euro,

- dire ces offres satisfaisantes et débouter les intimés de toute demande contraire,

- dire que les dépens de première instance et d'appel seront partagés entre Monsieur Yannick M. et la RATP.

La RATP fait valoir que le tribunal a fait une interprétation erronée des témoignages recueillis et affirme que le témoignage de M.V. sur lequel le tribunal s'est fondé, n'est pas fiable puisque que ce témoin s'est contredit. L'appelante soutient que la manoeuvre de changement de file de l'autobus n'est pas la cause exclusive de l'accident et que le choc à l'arrière du bus démontre que Monsieur Yannick M. était juste derrière ce véhicule et qu'il a donc commis une faute en glissant vers celui-ci sans raison apparente. Elle demande que le droit à indemnisation de la victime soit réduit de moitié et offre la moitié des indemnités allouées par le tribunal tant à Monsieur Yannick M. qu'à ses tiers payeurs.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 27 juin 2014, Monsieur Yannick M. demande à la Cour de :

- confirmer le jugement entrepris en disant qu'il n'a commis aucune faute et que son droit à indemnisation est entier,
- à titre principal sur la liquidation de son préjudice, condamner la RATP à lui payer la somme de 182.829,09 euro,
- à titre subsidiaire, confirmer le jugement du chef de la liquidation de ses préjudices,
- en tout état de cause, condamner, en application de l'article L 211-13 du code des assurances, la RATP aux sanction prévues par ce texte faute pour elle d'avoir fait une offre d'indemnisation en application de l'article L 211-9 du même code,
- condamner la RATP à lui verser la somme de 10.000 euro à titre de dommages et intérêts,
- condamner la RATP à lui verser la somme de 5.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

Monsieur Yannick M. fait valoir d'une part que l'argument de la RATP selon lequel le changement de file de l'autobus ne peut être la cause exclusive de l'accident doit être écarté et, d'autre part, que l'appelante ne caractérise pas la faute qu'il aurait prétendument commise. Il soutient en effet, qu'il ressort du rapport de police et des témoignages recueillis que le conducteur de l'autobus a brutalement changé de file pour gagner la voie de gauche sur laquelle il était déjà engagé et relève que la déclaration imputée par la RATP à M.V. pour affirmer que ce dernier se contredit, n'est pas une déclaration de ce témoin qui n'était plus sur les lieux de l'accident à l'arrivée du brigadier de police qui la rapporte mais celle d'une autre personne qui n'est pas nommée. Enfin, Monsieur Yannick M. reprend ses demandes de première instance qui sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

	OFFRES (jugement)	DEMANDES
--	-------------------	----------

Préjudices patrimoniaux :		
* temporaires :		
- tierce personne :	1 040 euro	3 180 euro
- perte de gains professionnels actuels :	0 euro après déduction des IJ-----	399,09 euro -----
----- préjudice sexuel temporaire	500 euro	1 500 euro
* permanents :		
- incidence professionnelle :	40 000 euro	110 000 euro
Préjudices extra-patrimoniaux :		
* temporaires :		
- déficit fonctionnel temporaire :	5 336 euro	7 375 euro
- souffrances :	12 000 euro	12 500 euro
* permanents :		
- déficit fonctionnel permanent :	22 500 euro	22 500 euro
- préjudice d'agrément :	7 000 euro	25 000 euro

- préjudice esthétique :	1 200 euro	3 000 euro
- doublement des intérêts :	oui	oui
- dommages et intérêts :		10 000 euro
Art.700 du code de procédure civile :		5 000 euro

La CPAM de l'Essonne, dans ses dernières conclusions signifiées le 23 juin 2014, demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris et de condamner la RATP à lui payer la somme de 3.000 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile outre aux entiers dépens. Elle produit le décompte des prestations versées à la victime ou pour son compte, lesquelles s'élèvent à la somme de 32.699,35 euro soit :

- dépenses de santé actuelles : 29.969,89 euro (en réalité 27.969,89euro),

- indemnités journalières du 26 février au 21 août 2008 : 4.729,46 euro.

L'Institution de Prévoyance des Salariés de l'Automobile, du Cycle et du Motocycle (l'IPSA), dans ses dernières conclusions signifiées le 8 juin 2014, demande à la Cour de :

- confirmer le jugement entrepris,

- subsidiairement, si la Cour devait retenir un droit à indemnisation de 50%, condamner la RATP à lui payer la somme de 2.777,91 euro avec intérêts au taux légal à compter du 20 décembre 2013,

- condamner la RATP à lui payer la somme de 2.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la RATP aux entiers dépens..

Les débours de l'IPSA se décomposent ainsi :

- prestations incapacité temporaire de travail du 8 avril au 20 août 2008 : 1.957,50 euro

- prestations indemnités journalières maladie longue durée du 21 août 2008 au 24 avril 2009 : 3.596,32 euro

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR :

Sur le droit à indemnisation

En application de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985, lorsque plusieurs véhicules terrestres à moteur sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice et une telle faute qui s'apprécie indépendamment du comportement des autres conducteurs, a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages.

La RATP fait valoir que Monsieur Yannick M. a commis une faute à l'origine pour partie de l'accident dont il a été victime mais elle ne caractérise pas cette faute et se borne à contester les témoignages recueillis par les services de police.

Si des contradictions existent entre les témoignages quant à l'emplacement exact de l'autobus au moment du choc, aucun de ceux-ci n'évoque un comportement fautif de Monsieur Yannick M. et seul le chauffeur de l'autobus affirme être encore sur la voie du milieu avant de s'insérer dans la voie de gauche. Le témoin Olivier V., qui était passager dans un véhicule sur la voie de gauche, précise que la motocyclette s'est engagée dans la voie pour tourner à gauche et qu'au même moment l'autobus a viré à gauche pour emprunter cette même voie surprenant ainsi le conducteur de la moto qui s'est couché. En outre, le rapport de police souligne que la moto arrivait sur la voie de gauche 'à allure normale'.

En conséquence, aucune faute n'est établie à l'encontre de Monsieur Yannick M. dont le droit à indemnisation est entier et le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur le préjudice

Il ressort du rapport d'expertise médicale qu'à la suite de l'accident, Monsieur Yannick M. a présenté une fracture du fémur droit, une fracture de l'épaule gauche, des fractures du sacrum et des deux cadres obturateurs ainsi qu'une contusion du genou gauche.

Dans son rapport du 4 janvier 2010, le médecin-expert a conclu ainsi :

- ITT du 23 février au 10 juillet 2008,
- ITP progressivement dégressive pour la période du 11 juillet 2008 au 29 mai 2009, date de la consolidation,
- pas d'aide technique si ce n'est un fauteuil roulant pendant 6 semaines et des cannes anglaises

- incidence sexuelle temporaire,
- taux d'incapacité fonctionnelle permanente de 15% justifié par la limitation fonctionnelle des hanches et surtout de l'épaule gauche, membre dominant,
- tierce personne temporaire du 30 avril au 30 septembre 2008 à raison de 4 heures par semaine,
- souffrances endurées de 4,5/7,
- préjudice esthétique de 1,5 /7,
- il existe un préjudice d'agrément pour la course automobile et les sports nécessitant une complète intégrité de tous les membres,
- il existe en outre un retentissement professionnel important avec l'impossibilité de porter des charges supérieurs à 5-7 kg. La victime a le statut de travailleur handicapé depuis septembre 2009.

Au vu de ces éléments et de l'ensemble des pièces versées aux débats, le préjudice corporel de Monsieur Yannick M., qui était âgé de 32 ans lors de l'accident et de 33 ans à la consolidation et occupait l'emploi de mécanicien, sera indemnisé comme suit, étant précisé que pour le calcul des préjudices futurs indemnisés en capital, le barème de capitalisation publié dans la Gazette du Palais de mars 2013, au taux d'intérêt de 1,2 % sera employé comme demeurant le mieux adapté aux données économiques actuelles.

Préjudices patrimoniaux :

* temporaires, avant consolidation :

- dépenses de santé actuelles :

Elles ont été prises en charge par la CPAM de l'Essonne pour un montant de 27.969,89 euro, au vu du décompte qu'elle produit, et la victime ne demande aucune somme pour des dépenses de santé qui seraient restées à sa charge.

Il sera par conséquent alloué à la CPAM de l'Essonne la somme de 27.969,89 euro.

- tierce personne temporaire :

Le médecin-expert a retenu une période d'incapacité temporaire totale du 23 février 2008 au 10 juillet 2008 et a évalué à 4 heures par semaine le besoin en aide humaine entre le 30 avril 2008 et le 30 septembre 2008.

Monsieur Yannick M. conteste le nombre d'heures retenu en rappelant qu'il s'est déplacé en fauteuil roulant jusqu'au 19 mai 2008 et sollicite que lui soit allouée une indemnité correspondant à un besoin en tierce personne de 2h par jour entre le 1er mai 2008 et le 31 juillet 2008 et de 4 h par semaines entre le 1er août et le 30 septembre 2008, au taux horaire de 15 euro soit 3 180 euro.

La RATP demande la confirmation du jugement.

Il ressort du rapport d'expertise que Monsieur Yannick M. est rentré à son domicile le 29 avril 2008 pour commencer le réapprentissage de la marche à partir du 1er mai 2008 en gardant le fauteuil roulant jusqu'au 19 mai 2008 puis deux cannes anglaises jusqu'au 10 juillet 2008. En considération de ces circonstances, les besoins en aide humaine doivent être évalués différemment de ceux retenus par l'expert et ce, à hauteur de 2 heures par jour entre le 1er mai 2008 et le 10 juillet 2008 et de 4 heures par semaine entre le 11 juillet 2008 et le 30 septembre 2008. Le taux horaire de 13 euro retenu par le tribunal sera confirmé. Soit :

$71 \text{ jours} \times 2 \text{ heures} \times 13 \text{ euro} = 1\,846 \text{ euro}$

$11 \text{ semaines} \times 4 \text{ heures} \times 13 \text{ euro} = 572 \text{ euro}$

Il sera donc alloué à Monsieur Yannick M. la somme de 2.418 euro au titre de l'aide humaine temporaire.

- perte de gains professionnels actuels :

Monsieur Yannick M. soutient n'avoir subi une perte de gains que durant la période d'ITT retenue par l'expert du 23 février 2008 au 10 juillet 2008, d'un montant de 5.128,55euro, et indique que cette perte a été partiellement compensée par les indemnités journalières reçues de sa CPAM pour un montant de 4.729,46 euro, sans s'expliquer sur cette limitation dans le temps.

La CPAM de l'ESSONNE et l'IPSA lui ont toutefois versé des prestations destinées à l'indemniser de ses pertes de gains professionnels durant la période de déficit fonctionnel temporaire partiel qui a fait suite à l'ITT et la RATP ne critique pas les montants demandés par ces tiers payeurs, se bornant à offrir la moitié de ces montants pour tenir compte de la réduction de 50% du droit à indemnisation de la victime qu'elle propose.

Dès lors, pour la période d'ITT du 23 février au 10 juillet 2008, la perte de la victime a été intégralement réparée par les indemnités journalières versées par ses tiers payeurs, d'un montant qui peut

être fixé au vu des décomptes de ces caisses, à la somme de 3.640,09euro pour la CPAM et de 2.015,50euro pour l'IPSA.

Pour l'ensemble des périodes de déficit fonctionnel temporaire, total et partiel, Monsieur Yannick M. sera donc débouté de sa demande et il sera fait droit aux demandes non critiquées, des tiers payeurs.

La CPAM recevra en conséquence la somme de 4.729,46 euro et l'IPSA celle de 5.553,82euro (1.957,50 euro +3.596,32 euro).

* permanents, après consolidation :

- incidence professionnelle :

Monsieur Yannick M. fait valoir que l'incidence professionnelle des séquelles de l'accident est double : d'une part, il a dû changer de métier et il est devenu consultant alors qu'il était mécanicien et qu'il aurait pu gravir les échelons internes à la société spécialisée dans laquelle il travaillait en raison de ses compétences techniques ; d'autre part, il a dû accepter un reclassement dans une société éloignée de son domicile ce qui a augmenté les distances de déplacements.

Pour justifier de l'augmentation de ces distances, Monsieur Yannick M. produit aux débats des photocopies de deux bulletins de paie des mois de janvier et février 2011 émises par la société XP RACING mais sans adresse complète. En revanche, le contrat de travail de professionnalisation à durée indéterminée signé le 2 janvier 2011 et qui contient l'adresse complète de la société employeur est produit aux débats.

Ni la nécessité du reclassement ni la distance supplémentaire de 116 km par jour ne sont contestées par la RATP.

Eu égard à ces différents éléments, et à l'âge de Monsieur Yannick M., ce poste de préjudice sera dès lors indemnisé par la somme de 100.000 euro.

Préjudices extra-patrimoniaux :

* temporaires, avant consolidation :

- déficit fonctionnel temporaire :

L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle subie par la victime durant la maladie traumatique pour la période antérieure à la date de consolidation ainsi que sa perte de qualité de vie et des joies

usuelles de la vie courante et la privation de ses activités privées souffertes durant cette même période ont été exactement indemnisées par la somme de 5.336 euro.

- souffrances :

Elles sont caractérisées par le traumatisme initial et les traitements subis, cotées à 4,5/7, elles ont été exactement indemnisées par l'allocation de la somme de 12.000euro.

- préjudice sexuel temporaire :

Le préjudice sexuel temporaire est inclus dans le déficit fonctionnel temporaire. Cependant, la RATP ne critiquant pas l'allocation par le premier juge de la somme de 500euro à ce titre, cette indemnité sera confirmée.

* permanents, après consolidation :

- déficit fonctionnel permanent :

Les séquelles décrites par l'expert et conservées par Monsieur Yannick M. après la consolidation de son état, entraînent non seulement des atteintes aux fonctions physiologiques mais également des douleurs ainsi qu'une perte de qualité de vie et des troubles dans les conditions d'existence, personnelles, familiales et sociales, qui justifient compte-tenu de l'âge de la victime lors de la consolidation de son état, la somme de 22.500 euro sur laquelle les parties sont d'accord.

- préjudice d'agrément :

Monsieur Yannick M. produit aux débats sa licence de pilote FFSA 2007 ainsi que le 'passeport' FFSA de son véhicule. Le médecin-expert a spécifiquement retenu l'existence d'un préjudice d'agrément dès lors que la victime ne peut plus pratiquer de sport automobile. Il lui sera attribué de ce chef, une indemnité de 10.000 euro.

- préjudice esthétique permanent :

Fixé à 1,5 /7 en raison des cicatrices traumatiques et opératoires ainsi que des lésions post-traumatiques visibles, il justifie l'allocation de la somme de 2.000 euro

TOTAL :154.754 euro pour la victime, 32.699,35euro (27. 969,89 euro + 4.729,46 euro) pour la CPAM et 5.553,82euro (1.957,50 euro + 3.596,32 euro) pour l'IPSA.

Monsieur Yannick M. recevra ainsi, en réparation de son préjudice corporel, une indemnité totale de 154 754 euro , en deniers ou quittances.

Sur la demande de doublement des intérêts

En application de l'article L. 211-9 du Code des assurances, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter à la victime, quelle que soit la nature du dommage, lorsque la responsabilité n'est pas contestée et le dommage entièrement quantifié, une offre d'indemnité motivée dans le délai de trois mois à compter de la demande d'indemnisation qui lui est présentée. Lorsque la responsabilité est rejetée ou n'est pas clairement établie, ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié, l'assureur doit, dans le même délai, donner une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande.

Une offre d'indemnité comprenant tous les éléments indemnifiables du préjudice doit être faite à la victime qui a subi une atteinte à sa personne dans un délai maximal de huit mois à compter de l'accident. Cette offre peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime et l'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

A défaut d'offre dans les délais impartis, étant précisé que le délai applicable est celui qui est le plus favorable à la victime, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge, produit, en vertu de l'article L.211-13 du même code, des intérêts au double du taux légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.

En l'espèce, la RATP reconnaît ne pas avoir fait d'offre avant le 24 mars 2010 et ne produit aux débats aucun élément au soutien de sa demande de débouter Monsieur Yannick M. de sa demande d'application de l'article L 211-13 du code des assurances.

Par application de l'article L. 211-13 du code des assurances, la RATP doit à Monsieur Yannick M. les intérêts au double du taux légal à compter du 23 août 2008 jusqu'au 24 mars 2010 sur le montant de l'indemnité offerte avant imputation des créances des organismes sociaux et déduction des provisions versées comme l'a exactement décidé le tribunal dont la disposition de ce chef sera confirmée.

Sur la demande de dommages et intérêts formée par Monsieur Yannick M..

Monsieur Yannick M. soutient que l'attitude de la RATP est fautive en ce qu'elle a rapporté de manière inexacte les attestations versées au dossier.

Cependant, la position de la RATP, même si elle n'est pas fondée, ne caractérise pas un abus justifiant l'allocation de dommages-intérêts.

En conséquence, la demande formée à ce titre par Monsieur Yannick M. sera rejetée.

Sur les demandes de la CPAM de l'Essonne et de l'IPSA:

Les dispositions du jugement relatives à ces tiers payeurs seront confirmées.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la victime l'intégralité des frais et honoraires exposés par elle et non compris dans les dépens. La somme fixée de ce chef par le premier juge sera confirmée et il lui sera alloué en cause d'appel, la somme complémentaire de 3 000 euro .

Les mêmes considérations conduisent à allouer à la CPAM de l'Essonne la somme de 1 500 euro et à l'IPSA la somme de 1 500 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement en toutes ses dispositions à l'exception de celles relatives à la réparation du préjudice corporel subi par Monsieur Yannick M.;

Statuant à nouveau dans cette limite et y ajoutant,

Condamne la RATP à verser à

1) Monsieur Yannick M. :

* la somme de 154 754 euro en réparation de son préjudice corporel, en deniers ou quittances, provisions et somme versée en vertu de l'exécution provisoire non déduites, ladite somme augmentée des intérêts au taux légal à compter du jugement à concurrence des sommes allouées par celui-ci et à compter du présent arrêt pour le surplus ;

* la somme complémentaire de 3 000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

2) à la CPAM de l'Essonne la somme complémentaire de 1 500 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

3) à l'IPSA la somme complémentaire de 1 500 euro en application de l'article 700 du code de

Déboute Monsieur Yannick M. de sa demande de dommages et intérêts;

Condamne la RATP aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE